

Nº 5517¹⁰
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.9.2007)

Le projet de loi a pour objet d'organiser la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'un ou de plusieurs enfants sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale, par une personne appelée *l'assistant parental*.

Le projet de loi entend ainsi mettre en oeuvre un mode de garde appelé à constituer un *maillon supplémentaire dans la chaîne des différentes structures d'accueil et de garde d'enfants mineurs* telles qu'elles sont actuellement réglementées au Luxembourg et dont le cadre légal est dressé par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les structures d'accueil, d'hébergement et de garde d'enfants existant au Luxembourg sont réglementées par une série de règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi précitée du 8 septembre 1998. Il s'agit: – du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants; les structures d'accueil y visées sont les crèches, les foyers de jour pour enfants, les services de restauration scolaire, les services d'aide aux devoirs, et les garderies, – du règlement grand-ducal du 29 mars 2001 qui a pour objet de fixer les conditions et les formalités pour l'obtention de l'agrément pour l'activité d'accueil et d'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois et moins de huit mineurs simultanément au domicile de celui qui l'exerce ainsi que du règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 qui concerne l'agrément à donner aux gestionnaires de maisons de relais pour enfants.

La Chambre de Commerce relève qu'elle n'a été saisie pour avis sur le projet de loi émargé que postérieurement à l'émission du premier avis du Conseil d'Etat. L'avis de la Chambre de Commerce porte sur la version amendée du projet de loi initial, publiée sous le numéro 5517⁶ des documents parlementaires.

*

RESUME SYNTHETIQUE

La Chambre de Commerce relève d'emblée qu'une offre plus large, plus diversifiée et plus accessible des services de garde et d'accueil d'enfants peut avoir une influence positive sur la natalité en favorisant par ailleurs la hausse de l'emploi féminin, conformément aux objectifs fixés dans la stratégie de Lisbonne. Le projet de loi émargé participe ainsi aux piliers économique et social du développement durable.

Si la Chambre de Commerce se prononce en conséquence en faveur d'une offre plus élargie et plus diversifiée des services de garde et d'accueil d'enfants, elle se doit toutefois d'émettre une série de critiques relatives au projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce s'interroge ainsi en premier lieu sur l'agencement du système de garde proposé par rapport aux autres systèmes de garde et d'accueil réglementés au Luxembourg et plus particulièrement par rapport au système de garde mis en œuvre par le règlement grand-ducal du 29 mars 2001 précité qui a pour objet de fixer les conditions et les formalités pour l'obtention de l'agrément pour l'activité d'accueil et d'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois et de moins

de huit mineurs simultanément au domicile de celui qui l'exerce. Elle relève par ailleurs que le texte proposé permet en son état actuel de contourner les prescriptions très rigoureuses en termes de dispositifs de sécurité et en termes de personnel qualifié du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 relatives aux structures d'accueil sans hébergement d'enfants. Le texte sous avis ne s'oppose en effet pas à ce que plusieurs assistants parentaux offrent leurs services dans un même local, lorsque les prescriptions relatives à la surface des locaux et au nombre maximal des enfants qui peuvent être pris en charge par l'assistant parental, prévus par le texte sous avis sont par ailleurs respectées. Il est par ailleurs inacceptable que le texte sous avis reste muet sur les mesures de contrôle relativement au respect des dispositions qu'il établit. La Chambre de Commerce estime en tout état de cause que les parents devront obligatoirement obtenir une copie de l'agrément qui devra contenir l'adresse précise du local où les prestations sont autorisées à être exercées, les personnes composant le ménage de l'assistant parental qui seront d'ailleurs seules autorisées à être présentes dans les locaux aux heures où les prestations sont offertes ainsi que le nombre d'enfants que l'assistant parental est autorisé à accueillir et à garder simultanément en dehors de ses enfants propres. La Chambre de Commerce estime par ailleurs que la formation d'assistant parental devra être sanctionnée par un examen. Elle se prononce du reste en faveur de l'institution d'un service public qui sera exclusivement appelé à gérer, à surveiller et à contrôler les activités des assistants parentaux, à recevoir les éventuelles plaintes de parents mécontents et qui pourrait le cas échéant retirer un agrément en cas de violation des prescriptions légales. La Chambre de Commerce se prononce ainsi en faveur d'un agrément officiel qui serait un véritable label de qualité offrant toutes les conditions de sécurité et de qualité qu'impose l'activité de garde et d'accueil d'enfants mineurs.

Elle s'interroge finalement sur la raison de la suppression de l'article 10 du projet de loi initialement déposé, qui avait pour objet de faire bénéficier les frais d'assistance parentale de l'abattement fiscal forfaitaire prévu à l'article 2 du règlement grand-ducal du 31 décembre 1998 portant exécution de l'article 127 alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. La suppression de cet abattement n'est en effet pas motivée par la *Commission de la famille, de l'égalité des chances et de la jeunesse*. La Chambre de Commerce se demande si la suppression dudit abattement fiscal n'est pas contraire aux objectifs d'amélioration de l'accessibilité et de diversification des structures de garde et d'accueil d'enfants mineurs au Luxembourg poursuivis par le texte sous avis. Elle se doit de relever à ce titre que l'abattement initialement prévu à l'article 10 est une mesure s'inscrivant dans une politique de développement durable qui compensera à long terme la réduction des recettes fiscales qu'elle engendre par une augmentation des naissances et de l'emploi féminin, en contribuant par ailleurs au financement des retraites.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi que sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'avis de la Chambre de Commerce porte sur la version amendée du projet de loi initial publiée sous le numéro 5517⁶ des documents parlementaires.

Concernant l'article 1er

Cet article détermine le champ d'application du projet de loi. La Chambre de Commerce réitère ses remarques concernant l'agencement du texte sous avis par rapport aux autres textes en vigueur qui réglementent la garde et l'accueil d'enfants mineurs.

La Chambre de Commerce estime à ce titre qu'il faudrait clairement délimiter le texte sous avis par rapport au règlement grand-ducal du 29 mars 2001 organisant *l'activité d'accueil et de garde de mineurs d'âge au domicile de celui qui l'exerce*. Elle propose par ailleurs de limiter le nombre d'assistants parentaux pouvant simultanément exercer l'activité d'assistance parentale dans un même local à deux personnes.

L'article 1er limite le nombre d'enfants que l'assistant parental pourra prendre en charge, en dehors de ses propres enfants, à 5 enfants.

La Chambre de Commerce, se ralliant à l'avis du Conseil d'Etat publié aux documents parlementaires Nos 5517³ et 5428¹, estime que le nombre d'enfants qui peut être pris en charge simultanément

par un assistant parental ne saurait dépasser trois enfants. La Chambre de Commerce est en effet d'avis que l'intérêt des enfants doit en l'espèce prévaloir sur les considérations de rentabilité de l'activité d'assistant parental, que la *Commission de la famille, de l'égalité des chances et de la jeunesse a invoquées pour réfuter la proposition du Conseil d'Etat*. La garde d'enfants mineurs est en effet une activité sujette à énormément de stress et de responsabilité. Il convient de relever à ce titre que la loi française sur l'assistant maternel limite d'ailleurs également le nombre d'enfants pouvant simultanément être gardé par un assistant maternel à trois enfants.

Concernant l'article 2

Cet article prévoit que l'activité d'assistant parental ne pourra être exercée que par une personne qui est titulaire d'un agrément. La Chambre de Commerce approuve cette modification par rapport au texte initial. Le texte initial permettait en effet également aux personnes non agrémentées d'exercer l'activité d'assistant parental.

Concernant l'article 3

Cet article prévoit qu'en vue de son agrément, l'assistant parental ainsi que les personnes vivant dans son ménage doivent répondre aux conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires. Le texte manque toutefois de préciser les infractions dont la condamnation s'oppose à la délivrance de l'agrément. La Chambre de Commerce estime à ce titre qu'il faudrait préciser que les condamnations pour crimes et délits contre les personnes visées au titre VIII du code pénal, ainsi que les condamnations pour crimes et délits portées aux chapitres II, III, IV, V et VII du titre VII s'opposent à la délivrance de l'agrément. Elle réitère à ce titre la remarque suivant laquelle, seules les personnes composant le ménage de l'assistant parental, devront être autorisées à être présentes dans les locaux aux heures pendant lesquelles les prestations sont offertes.

Concernant l'article 4

Cet article précise les conditions de qualification professionnelles requises.

Il n'appelle pas d'observations.

Concernant l'article 5

Cet article prévoit que l'assistant parental s'engage à respecter la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989. Il n'appelle pas d'observations.

Concernant l'article 6

Cet article précise les normes minimales auxquelles doivent répondre les locaux appelés à accueillir les enfants.

L'article 6 dispose en son premier tiret que les infrastructures doivent répondre aux normes usuelles de salubrité et de sécurité.

La Chambre de Commerce ne saurait accepter cette disposition qui brille par son imprécision. Cette disposition vague n'est en effet pas, contrairement à ce qu'elle prétend être, une norme minimale de sécurité ou de salubrité!

La Chambre de Commerce se demande par ailleurs ce qu'il faut entendre par „*locaux appropriés*“ servant à la restauration, au repos et à l'animation et à l'accomplissement des devoirs à domicile, visés au deuxième tiret de l'article. Elle estime que lesdits locaux doivent en tous les cas être réservés au seul usage de l'assistant parental et des enfants mineurs concernés et que les consoles de jeu ainsi que les téléviseurs doivent en être proscrits pendant les heures pendant lesquelles les prestations d'assistance parentale sont offertes.

Il y est par ailleurs précisé que la surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration et/ou au séjour est de 2 m² par enfant présent y compris les enfants propres. La Chambre de Commerce ne saurait adhérer à cette disposition. Elle estime qu'il faudra se baser sur une surface de 2 m² par usager qui sera la surface effective dont disposeront les enfants concernés.

Concernant l'article 7

Cet article précise que le requérant doit attester son affiliation personnelle à la sécurité sociale et de sa souscription d'une assurance civile responsabilité professionnelle. Il n'appelle pas d'observations.

Concernant l'article 8

L'article 8 prévoit en son paragraphe 1 que l'agrément est valable pour une période de cinq ans. Il peut être renouvelé à la demande du requérant aux conditions fixées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7. La Chambre de Commerce se déclare d'accord avec cette durée de validité de l'agrément. Elle est toutefois d'avis que le projet de loi devrait prévoir la possibilité pour l'administration d'effectuer des contrôles sporadiques auprès des titulaires des agréments. Elle relève du reste que le titulaire de l'agrément venu à échéance qui souhaite continuer l'exercice de l'activité d'assistant parental, devra réintroduire une nouvelle demande d'agrément, qui donnera lieu à un réexamen des conditions de délivrance de l'agrément par l'administration. La Chambre de Commerce est en tout état de cause d'avis que les parents devront obligatoirement obtenir une copie de l'agrément qui devra contenir l'adresse précise du local où l'assistant parental est autorisé à exercer son activité, les personnes composant le ménage de l'assistant parental, qui seront d'ailleurs seules autorisées à être présentes dans les locaux aux heures où les prestations sont offertes, les locaux réservés au repos, à la restauration, à l'animation aux devoirs à domicile et à la restauration, ainsi que le nombre d'enfants que l'assistant parental est autorisé à accueillir et à garder simultanément en dehors de ses enfants propres. L'assistant parental devrait par ailleurs être obligé de renseigner l'autorité qui a délivré l'agrément de tout changement intervenant dans la situation qui a motivé la délivrance de l'agrément à savoir le déménagement, la composition du ménage de l'assistant parental ou encore les changements relatifs à l'honorabilité des personnes composant le ménage.

Concernant l'article 9

L'article 9 a trait à la formation aux fonctions d'assistance parentale. Il y est précisé que la formation comprend au moins 100 heures de cours et de séminaires ainsi qu'au moins 20 heures de stage dans un service socio-éducatif agréé. La Chambre de Commerce approuve ces dispositions. Elle estime néanmoins que les séminaires et les cours de 100 heures devront être sanctionnés par un examen oral ou écrit et que la période de stage devra également être sujette à une évaluation ou à une notation dont dépendra la délivrance de l'agrément.

Concernant l'article 10

Cet article dispose que l'exercice de l'activité d'assistant parental par une personne qui n'est pas titulaire de l'agrément prévu au point 2 est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros. En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé. La Chambre de Commerce marque son accord à l'article sous avis qui est l'outil nécessaire au combat du travail au noir dans le domaine de l'accueil et de la garde d'enfants.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi que sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis.